
Propositions d'amendements du projet de loi de réforme de l'asile

Par l'ACAT-France

avril 2015

Article 4

AMENDEMENT N°1

Article 4 4) à 6)

Au b) de l'article L713-2

Supprimer l'insertion des mots «des partis» et «qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire».

Exposé sommaire :

La protection, ou l'absence de protection contre les persécutions, au sens de la Convention de Genève, ne peut provenir que de la puissance étatique. Des partis ne peuvent être considérés comme des puissances étatiques, et l'actualité internationale le démontre régulièrement. Cette formulation n'est pas conforme à l'essence de la Convention de Genève. La dernière phrase de cet alinéa, correspondant à un amendement voté par l'Assemblée nationale n'est pas un correctif suffisant.

Les notions d'asile interne et les critères de la protection subsidiaire prennent déjà suffisamment en compte, dans le droit d'asile français, les notions d'acteurs privés ou de zones de protection au sein même du pays d'origine.

Article 7 Section 1

AMENDEMENT N° 2

Article 7 9)

Supprimer l'alinéa 2° du I de l'Article L723-2 «le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable».

Exposé sommaire :

Le placement automatique en procédure accélérée des demandes de réexamen ne repose sur aucun fondement, sinon une double pénalisation de l'échec. L'automatisme du placement en procédure accélérée des demandes de réexamen risque de générer plus de contentieux devant la CNDA, car les demandeurs n'auront pas suffisamment de temps pour constituer un dossier suffisamment étayé pour convaincre l'OFPPRA, ni pour rassembler les éléments de preuve matérielles qui seront exigés d'eux pour justifier de l'existence d'un élément nouveau. Faire un recours devant la juridiction de l'asile restera dès lors la seule option pour développer les arguments initiaux qui, faute de temps, n'auront pas été développés. Le contentieux risque donc de glisser massivement vers la Cour nationale du droit d'asile, ce qui est contre-productif face aux enjeux de la réforme.

AMENDEMENT N° 3

Article 7 10)

Au II de l'Article L723-2, après les mots «l'OFPPRA peut», insérer les mots «sur décision motivée, après avoir invité le demandeur à produire des observations»

AMENDEMENT N° 4

Article 7 11)

Au II 1° de l'Article L723-2, après les mots «a présenté», insérer les mots «à l'Office».

AMENDEMENT N° 5

Article 7 11)

Au II 1° de l'Article L723-2, après les mots «sous des identités», insérer le mot «sensiblement».

AMENDEMENT N° 6

Article 7 13)

Au II 3° de l'Article L723-2, après les mots «le demandeur a fait», insérer les mots «devant l'Office».

AMENDEMENT N° 7

Article 7 14)

Au III de l'Article L723-2 mes mots «l'Office statue» sont remplacés par les mots «L'Office peut, après avoir mis le demandeur en mesure fournir une justification, décider de statuer».

AMENDEMENT N° 8

Article 7 14)

Le terme «lorsque» est remplacé par le terme «si». À la fin de la même phrase, à la suite du mot «constate» sont insérés les mots «par un document écrit, motivé, et contradictoirement notifié au demandeur»

Exposé sommaire relatif aux amendements 3 à 8 :

Il convient en effet de prévenir le risque de placement en procédure accélérée par l'Office sur la base des seules constatations de la plateforme administrative unique, dont il faut rappeler que les demandeurs d'asile n'y seront ni assistés d'interprètes ni de conseils. Il est tout à fait possible, que, sur des incompréhensions (mauvaise traduction par des compatriotes, conseils peu avisés dispensés dans la queue de la préfecture, peur de toute personne en uniforme à la suite de traumatismes d'exil, désorientation totale des demandeurs d'asile) des demandeurs livrent des informations inexactes, ou refusent de livrer des informations à l'administration lors de leur premier déplacement. Il serait disproportionné de leur en tenir trop sévèrement rigueur. Il convient dès lors de laisser à l'OFPRA l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de ses échanges propres, et uniquement sur la base de ceux-ci, avec les demandeurs, en présence d'interprètes.

En outre, il arrive que, faute de retranscription à l'identique de lettres d'autres alphabets, ou compte tenu des prononciations variant selon les dialectes d'une même langue étrangère, une même personne dispose d'actes ou de documents d'identité sous plusieurs orthographes.

AMENDEMENT N°9

Article 7 17)

Supprimer le 3° du III de l'Article L723-2.

Exposé sommaire :

Cette disposition est injuste et matériellement impraticable. Elle relève d'une confusion entre les règles applicables au dépôt d'une demande de régularisation au titre du séjour et de la protection internationale des réfugiés, qui, compte tenu des évolutions géopolitiques et personnelles du demandeur d'asile, peut intervenir à n'importe quel moment de son parcours. La grande majorité des demandeurs d'asile, parce qu'ils fuient leur pays, le quittent sans visa régulier, ou avec des passeports d'emprunt, rapidement détruit. Il est impossible de dater leur entrée en France. Certains sont tellement déboussolés à leur arrivée qu'il leur faut plusieurs mois pour trouver le chemin de la préfecture. Certains autres, bien qu'ayant fui des persécutions, ne savent même pas qu'ils peuvent demander l'asile en France.

AMENDEMENT N°10

Article 7 18)

Supprimer le 4° du III de l'Article L723-2.

Exposé sommaire :

Cette disposition constitue un procès d'intention et n'est pas vérifiable. Le placement en procédure accélérée sur la base du seul passé administratif du demandeur, parce qu'il aurait fait l'objet d'une mesure d'éloignement, constituerait une pénalisation exagérée d'un échec précédent, alors que celui-ci n'est pas nécessairement imputable au demandeur d'asile lui-même. Ici encore, il convient de prévenir toute confusion entre asile et immigration. Or, il est impossible de présumer l'intention d'une personne. Les demandeurs d'asile ne comprennent pas bien les procédures administratives. Le caractère « imminent » de la mesure d'éloignement que l'administration s'apprête à prendre est inquantifiable et crée une grande insécurité juridique. D'autres dispositions du texte prévoient déjà le traitement accéléré, aux termes d'une procédure spécifique, des demandes d'asile formées en rétention ou en zone d'attente. Cette disposition n'est dès lors ni souhaitable, ni nécessaire.

AMENDEMENT N°11

Article 7 19)

Au 5° du III de l'Article L723-2, après les mots « menace grave », insérer les mots « actuelle et caractérisée ».

Exposé sommaire :

La notion de menace à l'ordre public est extrêmement vaste et ne peut être laissée à l'appréciation de l'administration sans cadre légal précis. La jurisprudence pénale et administrative est constante sur le fait que la menace à l'ordre public doit être appréciée *in concreto* et de manière actuelle la seule soustraction à une mesure d'éloignement antérieure ou la présence du nom du demandeur sur un fichier des personnes recherchées, pas plus que des antécédents pénaux anciens, ou fondés sur des infractions à la législation sur les étrangers (punissables d'emprisonnement et depuis censurées par la CJUE) ne sauraient caractériser la menace à l'ordre public.

AMENDEMENT N°13

Article 7 22)

Remplacer l'alinéa VI de l'article L732-2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le placement en procédure accélérée fait l'objet d'une décision motivée notifiée au demandeur dans une langue qu'il comprend. Le demandeur d'asile placé en procédure accélérée peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de placement en procédure accélérée demander à l'OFPRA qu'il statue en procédure normale. »

AMENDEMENT N°14

Article 7 23)

À l'article L723-3 premier alinéa, après les mots « en raison de sa situation particulière, », est inséré le mot « notamment »

Article 7 section 1 sur l'instruction de la demande par l'OFPRA

AMENDEMENT N°15

Article 7 34)

À l'article L723-4 quatrième alinéa, supprimer les mots : « L'Office tient compte, également, le cas échéant, du fait qu'il est raisonnable de considérer que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité ».

AMENDEMENT N°16

Article 7 35)

À l'article L723-4 cinquième alinéa, supprimer les mots « sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Exposé sommaire relatif aux amendements 15 & 16 :

Ces dispositions sont très vagues, et les redondantes précautions de langage dont le ministère de l'Intérieur les a entourées démontrent le peu d'assurance du rédacteur du texte sur la portée de cette mesure.

La première reviendrait-elle à rejeter ou écarter les demandes d'asile formées par des personnes dont on suppose qu'elles puissent solliciter une nationalité d'un pays dont on suppose qu'il pourrait en outre leur fournir une protection ? Un tel double degré d'incertitude laisse trop de place à la spéculation, sans sécurité juridique aucune, au-delà des notions déjà sujettes à caution d'asile interne et de pays d'origine sûrs, et engendre un risque d'atteintes au principe de non refoulement.

La seconde conduirait à poser une présomption de crédibilité de la demande d'asile sur la base d'indices pour la rejeter sur la base d'une ultérieure spéculation.

La dernière enfin, décline le principe de la coopération du demandeur d'asile sous l'angle de la preuve matérielle des craintes de persécutions. Cette rédaction manque en sécurité juridique, laisse trop de place à l'appréciation subjective, par l'Office, de l'intention du demandeur d'asile de coopérer dans la production d'éléments matériels de preuve. La logique de cet alinéa est contraire à celle de la Convention de Genève de 1951, qui se fonde quant à elle sur le principe de la preuve par tous moyens, et de l'intime conviction du juge de l'asile.

Ces trois alinéas risquent en outre d'engendrer un contentieux massif de l'interprétation devant la CNDA et devant le Conseil d'État, en raison de leur rédaction confuse. Ils peuvent être supprimés d'autant plus facilement qu'ils ne posent en réalité aucune règle procédurale nouvelle et portent atteinte à l'indépendance pourtant légalement consacrée de l'Office en ce qu'ils encadrent trop subjectivement la manière dont les officiers de protection forment leur intime conviction. Ils font du CESEDA un amalgame entre le corps de droit et des directives internes d'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile qui n'y ont pas de place légitime.

AMENDEMENT N° 17

Article 7 38 à 40)

Remplacer l'article L723-5 entier par les termes: « Lorsque le demandeur n'est pas en mesure, pour des raisons médicales ou psychologiques, de rapporter les violences subies, de préciser son parcours d'exil, les raisons de sa demande d'asile, il peut fournir un certificat médical réalisé par un professionnel de santé attestant de son état et des difficultés rencontrées ».

AMENDEMENT N° 18

Article 7 47)

À l'article L723-6 quatrième alinéa, après les mots « il est entendu dans la langue de son choix » supprimer les mots « sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante ».

Exposé sommaire:

On ne peut pas exiger du demandeur d'asile qu'il coopère et livre tous les éléments probants permettant d'étayer sa demande d'asile si on ne lui donne pas les moyens linguistiques de s'exprimer pleinement dans sa langue. Les distorsions dans l'expression, du fait de l'interprétariat, peuvent être lourdes de conséquences, induire des malentendus, des contradictions, des imprécisions.

Une langue mal comprise et parlée avec des formules plus stéréotypées et un vocabulaire moins varié que ne l'est une langue maternelle peut devenir un réel obstacle à la formulation d'un récit cohérent, à la "remémorisation" des faits et à l'expression de spécificités culturelles, sociétales ou même religieuses. Il arrive souvent que des demandeurs d'asile donnent l'impression superficielle de la maîtrise d'une autre langue que leur langue maternelle. Une certaine aisance à s'exprimer peut masquer des difficultés de compréhension ou des difficultés à donner une image fidèle d'un vécu complexe.

Un officier de protection se considérant lui-même, par exemple comme russophone ou arabophone, etc., pourrait décider de bonne foi de se passer des services d'un interprète, ou d'avoir recours à un interprète disponible dans un autre dialecte que celui réellement parlé par

le requérant (par exemple un interprète en Persan (de nationalité iranienne ?) ou en Dari pour un Afghan Pachto) dont la langue maternelle est le Pachto), avec les risques :

- de déstabiliser le demandeur d'asile qui identifie mal les rôles en raison d'un « cumul de casquettes » de l'officier-interprète
- que le demandeur lui-même parle en réalité une "langue approximative", sans maîtrise des concepts ou subtilités de la langue, et que le dialogue de l'entretien en reste ainsi à un niveau superficiel, avec un degré d'échange indigent.

AMENDEMENT N°19

Article 7 55)

À l'article L723-7, supprimer le troisième alinéa.

Exposé sommaire :

Aucun impératif d'accélération n'impose de priver les demandeurs d'asile en procédure accélérée d'une garantie procédurale simple, en l'espèce la remise de la retranscription de l'entretien OFPRA, alors que :

- d'une part, cette garantie est facilement accessible puisque la retranscription a lieu concomitamment avec l'entretien pour tous les demandeurs d'asile
- d'autre part, une privation de ce droit, à laquelle s'ajoutent des délais retreints devant la CNDA, constitue une entrave, discriminatoire au droit au recours effectif pour cette seule catégorie de demandeurs d'asile.

Article 7 Section 2

AMENDEMENT N° 20

Article 7 62)

À l'article L723-10 alinéa premier, supprimer les mots « sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies ».

Exposé sommaire relatif à l'amendement 20 :

Des demandeurs d'asile peuvent avoir obtenu une protection dans un État membre ou tiers de l'Union européenne et y craindre des persécutions, directement ou par ricochet, en cas de retour. Les conditions d'examen -parfois sommaire- des demandes d'asile et la pratique des renvois dangereux vers des États tiers par les membres de l'Union sont loin d'être homogènes ; les situations personnelles ou les climats politiques peuvent changer et de nouveaux dangers peuvent naître postérieurement dans l'« État responsable ». Le cas de certains ressortissants tchéchènes réfugiés en Pologne et le contentieux Oumarov ont démontré qu'on peut avoir une protection théorique en qualité de réfugié dans un État membre, et être pour autant menacé de persécutions dans ce même État. La jurisprudence a ainsi rappelé qu'il n'existe pas de présomption irréfutable de protection du seul fait de l'obtention d'un statut de réfugié, ni en dehors de l'Europe, ni dans l'espace Schengen.

L'ajout du terme « effective » aux al 63) et 64) par l'Assemblée nationale n'apporte pas de garantie suffisante au regard de la gravité des conséquences d'une décision d'irrecevabilité, qui prive le demandeur de droit au recours suspensif, le confronte à un contentieux accéléré devant un juge unique, et risque de le priver de protection internationale alors même que le fond de sa demande n'a pas été examiné par l'Office.

AMENDEMENT N° 21

Article 7 65)

Supprimer l'alinéa c) de l'article L723-10

Exposé sommaire :

La présomption d'irrecevabilité qui pèse sur les demandes de réexamen (voir en ce sens l'amendement n°3, connexe) est injustement sévère, et risque d'enfreindre le principe de non refoulement. Une demande de réexamen doit être appréhendée, sans discrimination, comme toute autre. Il revient à l'OFPRA, et en cas de rejet, aux juges de l'asile, de se pencher sur le fond de la demande, pour déterminer si, au regard du dossier et du motif du précédent rejet, mais aussi au regard des changements factuels, personnels, géopolitiques ou jurisprudentiels éventuellement venus dans le parcours du demandeur, les faits nouveaux invoqués sont suffisants pour fonder une demande de protection internationale. Cette disposition est en outre impraticable et fait naître un risque de passer à côté de demandes d'asile sérieuses, dans la mesure où en pratique, l'appréciation du caractère sérieux, pertinent, ou nouveau d'un élément de la demande d'asile ne peut faire l'objet d'un seul examen préliminaire, ces appréciations relevant intrinsèquement du fond de la demande d'asile.

Article 7 Section 3

AMENDEMENT N° 23

Article 7 73)

À l'article L723-11-1 al 2) après les mots «refuse de fournir» insérer les mots «à l'Office, et sans justification malgré mise en demeure dans une langue qu'il comprend».

Exposé sommaire :

Il convient en effet de prévenir le risque clôture par l'OFPRA sur la base de constatations d'autres acteurs que l'OFPRA lui-même, dont il faut rappeler que les demandeurs d'asile n'y seront ni assistés d'interprètes ni de conseils. Il est tout à fait possible, que, sur des incompréhensions (mauvaise traduction par des compatriotes, conseils peu avisés dispensés dans la queue de la préfecture, peur de toute personne en uniforme à la suite de traumatismes d'exil, désorientation totale des demandeurs d'asile) des demandeurs livrent des informations inexactes, ou refusent de livrer des informations, sans pour autant pouvoir à première vue en justifier de manière évidente. Il serait disproportionné de leur en tenir trop sévèrement rigueur. De nombreuses «croyances» peuvent influencer les demandeurs d'asile. certains croient que les «Officiers» de protection qui travaillent à l'OFPRA et les interrogent sont des militaires... En outre, il arrive que, faute de retranscription à l'identique de lettres d'autres alphabets, ou compte tenu des prononciations variant selon les dialectes d'une même langue étrangère, une même personne dispose d'actes ou de documents d'identité sous plusieurs orthographes. Il convient dès lors de laisser à l'OFPRA l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base d'échanges contradictoires avec les demandeurs, en présence d'interprètes.

AMENDEMENT N° 24

Article 7 72)

Supprimer l'article L723-11-1 al 1)

Exposé sommaire :

Il semble délicat pour le parlement de légiférer en aveugle sur une sanction aussi sévère que la décision de clôture sans avoir connaissance préalable du caractère réalistement tenable des

délais de dépôt de la demande d'asile visés, et qui seront ultérieurement fixés par décret. Il peut en outre y avoir de multiples raisons à une absence à un entretien de l'OFPRA (mauvaise réception du courrier, incompréhension du sens de la convocation à l'entretien, difficultés matérielles, psychologiques difficiles à justifier valablement en pratique). Déduire d'une absence un désintérêt du demandeur pour sa propre demande d'asile, ou pire, en déduire une intention «étrangère aux besoins de protection» constituerait un raccourci dangereux.

AMENDEMENT N° 25

Article 7 74)

Supprimer l'article L723-11-1 al 3)

Exposé sommaire :

Le principe de coopération posé par les Directives européennes doit s'entendre au bénéfice du demandeur d'asile, et non dans une logique de contrôle.

Le législateur ne peut accepter que le droit à un examen de la réalité des craintes de persécutions par l'OFPRA ne soit conditionné au respect par le demandeur d'asile d'obligations en matière de directivité de l'hébergement. En outre, la réalité des difficultés matérielles, morales, psychiques et administratives des demandeurs d'asile, de même que les différences linguistiques et culturelles, rendent la communication de bon nombre d'informations tardive ou malaisée. La clôture de la demande d'asile constituerait ici encore une sanction disproportionnée.

AMENDEMENT N° 26

Article 7 75) à 77)

À l'article L723-12, supprimer les mots «Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité».

Supprimer également le dernier alinéa de l'article L732-12.

Exposé sommaire relatif aux amendements 25 & 26:

Les modifications apportées par l'assemblée nationale ne sont ni suffisantes ni satisfaisantes. En effet, la décision de clôture entraîne la perte du droit au séjour. L'imposition d'un recours administratif préalable ne constitue pas une garantie de recours effectif dès lors que le demandeur d'asile vit dans la crainte d'une mesure d'éloignement face à laquelle il reste vulnérable.

Le caractère obligatoire de la demande de réouverture préalable, comme condition de la recevabilité d'un recours contentieux place l'OFPRA en position de juge et partie.

Cette rédaction laisse en outre planer un doute quant à la compétence de la Cour nationale du droit d'asile pour connaître le fond de la demande de protection internationale d'un demandeur soumis à une décision de clôture de l'OFPRA.

À défaut d'une suppression de l'article L723-12 dans son ensemble, il est nécessaire d'endiguer par ces amendements, des conséquences d'une sévérité disproportionnée qui constituent pour les demandeurs d'asile victimes de «clôture» un cercle vicieux de l'échec :

- privation du droit à l'examen de la demande d'asile et du droit au séjour ;
- «double peine» : privation du droit à un recours suspensif ;
- «triple peine» : une nouvelle demande sera considérée comme une demande de réexamen, dès lors probablement soumise à une procédure accélérée et aux conditions strictes de la définition de l'élément nouveau, si bien qu'elle risquera d'être classée irrecevable.

Article 7 Section 4

AMENDEMENT N° 27

Article 7 80)

À l'article L723-13 premier alinéa, supprimer les mots « lorsque l'office a pris une décision de clôture à la suite d'une renonciation implicite à cette demande ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays ».

AMENDEMENT N° 28

Article 7 82)

À l'article L723-14 premier alinéa, après les mots « le demandeur », remplacer les mots « indique par écrit et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile » par les mots « fait état des éléments nouveaux qui justifient un nouvel examen de sa demande d'asile ».

AMENDEMENT N° 29

Article 7 83)

À l'article L723-14 deuxième alinéa, remplacer les mots « il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance » par les mots « dont il n'a eu connaissance ».

AMENDEMENT N° 30

Article 7 85)

À l'article L723-14 troisième alinéa, remplacer les mots « nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection » par les mots « ne sont pas nouveaux ».

Exposé sommaire relatif aux amendements 27 à 30:

La formulation du projet de loi est peu claire. D'une part elle apporte une confusion quant à la nécessité, qui semble ainsi exigée du demandeur en situation de réexamen, de prouver sa demande par écrit, ce qui est contraire au principe de la preuve par tous moyens de la Convention de Genève. D'autre part, l'expression « susceptible de justifier un nouvel examen » laisse une place trop grande à l'appréciation subjective, et est peu claire, puisqu'elle contient un triple degré d'éventualité et donc de filtre avant l'accès à une hypothétique protection internationale (au premier alinéa: « susceptible de » + « justifiant » + « examen »; ou encore au troisième alinéa: augmentation « significative » d'une « probabilité » + « conditions » = pour « prétendre à »).

Soumettre à un examen préliminaire, et donc par définition *a priori* du réexamen de la demande d'asile, l'appréciation du caractère « avéré » de la chronologie de faits nouveaux invoqués par le demandeur, qui touchent en réalité au fond de la demande, constitue un contresens.

Article 10

AMENDEMENT N° 31

Article 10 3)

Au deuxième alinéa de l'article L731-2, les mots « cinq semaines » sont remplacés par les mots « douze semaines ».

Entre le deuxième et le troisième aliéna l'article L731-2, insérer un alinéa ainsi rédigé: « Le président de la Cour ou le président de la formation de jugement désigné peut également, s'il

l'estime nécessaire, renvoyer l'instruction de la demande d'asile à l'Office, pour complément d'instruction, s'il estime que le placement en procédure accélérée n'a pas permis un examen approprié de la demande.»

Exposé sommaire :

L'ACAT considère que tous les demandeurs d'asile devraient avoir le même droit de voir leur recours jugé par une formation collégiale, dans des délais identiques.

Si l'article L731-2 devait être maintenu, il est préconisé d'étendre à 12 semaines le temps d'instruction du recours devant la CNDA.

Le délai de 5 semaines prévu par le projet de loi est en pratique intenable. Il faut plusieurs semaines à un avocat, surtout au titre de l'aide juridictionnelle, et à son client, pour se rencontrer et organiser, avec la présence souvent indispensable d'un interprète, les rendez-vous nécessaires à l'élaboration d'un recours ayant des chances de prospérer. Le délai de 5 semaines ne permet ni au juge de la CNDA, ni aux conseils de travailler sereinement et de se pencher sur le fond de dossiers dont on ne peut préjuger qu'ils soient moins complexes que les autres.

Afin d'éviter un engorgement supplémentaire de la CNDA, qui sera nécessairement saisie d'un nombre accru de recours en cas de placement en procédure accélérée par l'OFPRA, il est nécessaire que la juridiction puisse, avant de statuer, renvoyer l'instruction de la demande d'asile à l'OFPRA lorsque celui-ci aura, par un placement en procédure accélérée ou par une décision d'irrecevabilité ou de clôture, abrégé trop rapidement l'examen au fond de la demande d'asile.

AMENDEMENT N° 33

Article 10 27)

À l'article L733-4 deuxième alinéa, après les mots « en se dispensant », supprimer les mots « en dehors des cas prévus par la loi ».

Exposé sommaire :

Tous les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'une chance d'être entendus par l'organe de détermination de la qualité de réfugié. En France il s'agit de l'OFPRA. Il est donc nécessaire que la CNDA puisse renvoyer devant l'OFPRA tout dossier de demande d'asile qui n'aurait pas fait l'objet d'un entretien personnalisé portant sur le fond de la demande.

Article 12

AMENDEMENT N° 34

Article 12 6)

À l'article L741-1 troisième alinéa, remplacer les mots « L'Étranger est tenu de coopérer » par « le demandeur d'asile coopère »

Exposé sommaire :

La rédaction initiale de l'article L741-1 opère une confusion entre immigration et asile, deux thèmes pourtant différents et qui doivent rester dissociés. La référence à l'« étranger » est partant inopportune. En outre, le principe de coopération posé par les directives européennes doit mériter une vision positive et sereine de cette coopération, qui sert le demandeur avant toute autre personne et à laquelle les demandeurs d'asile n'ont pas de raison de s'opposer.

Ainsi, la formulation « est tenu de » risque de créer un antagonisme ou une vision sécuritaire de ce concept, ce qui n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Article 13

AMENDEMENT N° 38

Article 13 11)

Article L742-3 al 3 après les mots « cette décision est notifiée à l'intéressé » insérer les mots « dans une langue qu'il comprend ».

AMENDEMENT N° 39

Article 13 11)

Après les mots « L'étranger est informé des » supprimer le mot « principaux ».

AMENDEMENT N° 40

Article 13 12)

Article L742-4 I. premier alinéa, remplacer les mots « quinze jours » par les mots « trente jours ».

AMENDEMENT N° 41

Article 13 13)

Article L742-4 I. deuxième alinéa, remplacer les mots « quinze jours » par les mots « trois mois »

AMENDEMENT N° 42

Article 13 16)

Article L742-4 I. cinquième alinéa, supprimer les mots « sans conclusions du rapporteur public »

AMENDEMENT N° 43

Article 13 20)

Article L742-4 II. premier alinéa, remplacer les mots « soixante-douze heures » par les mots « sept jours ».

AMENDEMENT N° 44

Article 13 22)

Remplacer les mots « quinze jours » par « trente jours »

Remplacer les mots « quarante-huit heures » par « sept jours »

Exposé sommaire relatif aux amendements 38 à 44 :

La création d'un recours suspensif contre les décisions de transfert vers un État membre de l'Union européenne désigné comme « responsable » du traitement de la demande d'asile de ressortissants d'États tiers en application des critères de détermination du Règlement de Dublin est une avancée, dans la mesure où ces personnes ne bénéficiaient jusqu'à présent pas de recours suspensif de droit. Toutefois, un recours, même suspensif dans la forme, n'est réellement effectif (au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme) que si les personnes soumises aux décisions de transfert sont mises en mesure de former un recours potentiellement efficace, et en temps utiles. Or, la seule notification des « éléments principaux » et non de l'ensemble de la décision, sans garantie d'interprétariat, des délais de 7 jours (en cas d'un demandeur en liberté) ou de 48h en cas de mesure de restriction

ou de privation de liberté, pour un recours qui doit être rédigé en français et qui sera examiné à la hâte par un juge non spécialisé en matière d'asile siégeant seul, constituent autant d'entraves au droit au recours effectif. Si la décision de transfert doit être jugée dans les mêmes conditions que le contentieux de l'obligation de quitter le territoire français, comme le prévoit le texte, il convient de l'assortir des mêmes garanties, pour un parallélisme des procédures en toute cohérence : délais de recours de trente jours, instruction de l'affaire par la juridiction, audiences de fond en présence du rapporteur public hors cas d'urgence, et caractère suspensif du délai de recours du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 14

AMENDEMENT N° 44

Article 14 11) à 16)
Abroger l'article L743-2

Exposé sommaire :

L'article L743-2 prévoit de nombreux cas de possibilité pour l'administration de retirer à un demandeur d'asile son droit au maintien au séjour : la conséquence pratique et directe d'un tel retrait est d'exposer le demandeur touché à un risque de notification d'une mesure d'éloignement. On ne peut dès lors plus parler de recours suspensif contre la décision de rejet de la demande d'asile. Ici encore, le maintien de cette disposition dans le CESEDA, et selon un spectre vague et peu défini, qui risque en pratique de toucher un grand nombre de demandeurs d'asile, vide en pratique l'engagement de la France de garantir à tous un droit au recours suspensif et expose la France à de nouvelles condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg pour violation de l'article 13 de la CESDH.

AMENDEMENT N° 45

Article 14 20)
Abroger l'article L743-5 :

Exposé sommaire :

L'article L743-5, issu de la même rédaction du projet de loi, confirme que l'exécution de la mesure d'éloignement n'est suspendue que jusqu'à la réponse de l'OFPRA, et non de la CNDA, pour les cas d'irrecevabilité et de clôture. En d'autres termes, les demandeurs d'asile ayant fait l'objet de décision de clôture ou d'irrecevabilité ne bénéficient pas d'un droit au recours suspensif. Ces dispositions sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 15 section 3

AMENDEMENT N° 46

Article 15 40) à 45)
À l'article L744-8, supprimer les alinéas 1°, 4° et 5°.

AMENDEMENT N° 47

Article 15 48)
Au dernier alinéa de l'article L744-8, remplacer les mots « dans les cas prévus au 1° et au 2° » par les mots « Dans les cas prévus au 1° »

Exposé sommaire relatif aux amendements 46 & 47 :

Concernant le 1° : comme évoqué au titre des décisions de clôture, l'ACAT s'oppose au principe même d'une autorisation d'absence. L'obligation de solliciter une autorisation administrative pour s'absenter du lieu d'hébergement directif constitue une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles. En pratique, elle créera une réelle usine à gaz administrative, et une surcharge de travail inutile et probablement stérile pour les agents administratifs.

Concernant le 4° : La possibilité pour l'administration de suspendre ou limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et d'hébergement pour les demandeurs d'asile qui auraient formé une demande de réexamen constitue une sanction injuste et disproportionnée. Cette disposition est connotée d'un fort caractère dissuasif à l'encontre des demandeurs d'asile, qui seraient amenés à devoir choisir entre faire valoir leurs nouvelles craintes de persécutions et pouvoir continuer de bénéficier d'une aide matérielle minimale. Il n'est pas acceptable d'imposer à un tel choix aux demandeurs d'asile.

Concernant le 5° : voir amendement n°23 : Cette disposition est injuste et matériellement impraticable. Elle relève d'une confusion entre les règles applicables au dépôt d'une demande de régularisation au titre du séjour et de la protection internationale des réfugiés, qui, compte tenu des évolutions géopolitiques et personnelles du demandeur d'asile, peut intervenir à n'importe quel moment de son parcours. La grande majorité des demandeurs d'asile, parce qu'ils fuient leur pays, le quittent sans visa régulier, ou avec des passeports d'emprunt, rapidement détruit. Il est impossible de dater leur entrée en France. Certains sont tellement déboussolés à leur arrivée qu'il leur faut plusieurs mois pour trouver le chemin de la préfecture. Certains autres, bien qu'ayant fui des persécutions, ne savent même pas qu'ils peuvent demander l'asile en France. Il peut en outre y avoir de multiples raisons à une absence à un entretien de l'OFPRA (mauvaise réception du courrier, incompréhension du sens de la convocation à l'entretien, difficultés matérielles, psychologiques difficiles à justifier valablement en pratique). Déduire d'une absence un désintérêt du demandeur pour sa propre demande d'asile, ou pire, en déduire une intention « étrangère aux besoins de protection » constituerait un raccourci dangereux.

Article 19 :

AMENDEMENT N° 48

Article 19 51)

Au 8° de l'article L754-1, supprimer les mots « ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer sur ordonnance sur les demandes qui ne représentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office. »

Exposé sommaire :

Les pouvoirs d'ordonnance du président ou des présidents des formations de jugement de la CNDA ne peuvent être laissés au pouvoir réglementaire. D'une part, le principe de séparation des pouvoirs impliquerait la nécessité d'une modification législative du Code de Justice Administrative. D'autre part, de telles ordonnances, notamment pour les recours dirigés contre des décisions d'irrecevabilité, pourraient avoir pour conséquence la privation des demandeurs d'asile du droit de voir sa demande examinée au fond, au risque que la demande d'asile ne soit en pratique jamais examinée, et que le demandeur n'ait en pratique jamais eu droit ni à un entretien à l'OFPRA, ni à une audience devant la Cour.

AMENDEMENT N° 49

Article 19 55)

À l'article L754-1, supprimer l'alinéa 12° : « les modalités de mise en œuvre de l'article L743-2 ».

Exposé sommaire : Voir amendement n°44. L'ACAT préconise d'abroger l'article L743-2.